



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT**

**LA REGULARISATION D'UN PUIITS POUR
L'ALIMENTATION EN EAU D'UNE STATION DE LAVAGE AUTOMOBILES**

SUR LA COMMUNE DE 57200 SARREGUEMINES

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1321-6 et R.1322-1 et suivants
- VU le code civil, et notamment son article 640
- VU le code minier, et notamment son article 131
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003, modifié par arrêté du 07/08/2006
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/04/2014, présenté par Société CARJET, Mr P. CHAPPELLIERE, 35 rue Principale, 57720 HAGUENAU, **enregistré sous le n° 57-2014-00037**
- VU les éléments complémentaires demandés le 22/04/2014, reçus le 27/06/2014
- VU la déclaration de sondage enregistrée sous le n° 1756/57 à la DREAL le 20/10/2010
- VU l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement dans le réseau communal avec prescriptions techniques de la Ville de Sarreguemines en date du 04/02/2014
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 29/04/2014
- VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26/06/2014

DONNE RECEPISSE A

Société CARJET, représentée par Monsieur Philippe CHAPPELLIERE

de sa déclaration concernant la **régularisation d'un puits existant**, servant pour l'alimentation en eau d'une station de lavage d'automobiles, rue des Bouleaux/rue Jean Lamy à **SARREGUEMINES**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la **régularisation d'un puits existant**, servant pour l'alimentation en eau d'une station de lavage d'automobiles, rue des Bouleaux/rue Jean Lamy à 57200 SARREGUEMINES.

Les travaux ayant été réalisés en 2010, le déclarant s'engage à ce que l'ouvrage existant soit conforme au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SARREGUEMINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REGULARISATION D'UN PUIS EXISTANT pour l'alimentation en eau d'une station de lavage sur la commune de 57200 SARREGUEMINES

Récépissé / DECLARATION n° 57-2013-00037

1 - GENERALITES

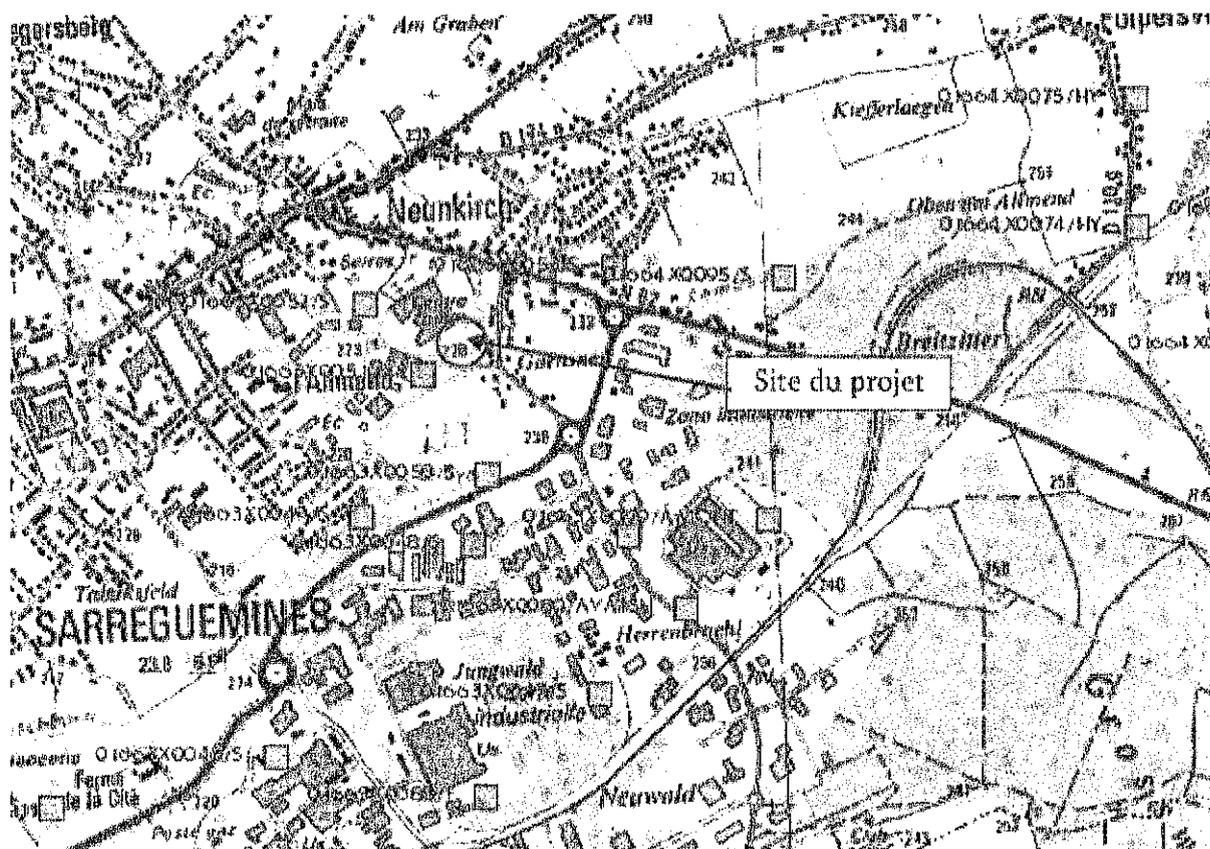
Maître d'ouvrage : Société CARJET – Station de lavage automobiles

Coordonnées : 35 rue Principale - 57720 NOUSSEVILLE LES BITCHE

Représentée par : Mr Philippe CHAPELLIERE Tél : 06 14 94 02 22

N° Siret : 527 481 782 00029

Plan de situation :



IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage a été réalisé en 2010, dans l'emprise d'une station de lavage d'automobiles, au coin de la rue Jean LAMY et de la rue des Bouleaux à Sarreguemines en zone urbaine.

Le puits de pompage se trouve dans le périmètre de protection éloignée de différents forages destinés à alimenter plusieurs collectivités.

Nom et code de la masse d'eau souterraine : Nappe des calcaires du Muschelkalk - code FRCG 006

Situation du terrain :

Coordonnées cadastrales : section 71, parcelle 380

Coordonnées Lambert 93 prévisionnelles de l'implantation du projet de forage

X = 947 325

Y = 2 468 010

Cote altimétrique = 225 m NGF

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- Captage à une profondeur de 80 m
- Capot en fonte étanche et bouchon de fermeture du tubage

TECHNIQUE DU FORAGE

Marteau fond de trou avec tubage provisoire

Cf. : coupe transversale de l'installation en annexe 2 du dossier de déclaration déposé le 01/04/2004

FORAGE

- Equipement :
- Tube plein : - PVC plein diamètre 112/125 mm de 0 à 50 m
 - Foration : - diamètre : 180 mm
 - Boîte à boue : - de 78 à 80 m
- Tube crépiné : - PVC à fentes ouverture d'un diamètre de 1 mm
- Diamètre : - 112/125 mm de 50 à 78 m
- Extrados :
- Cimentation de 0 à 45 m
 - Bouchon d'argile de 45 à 46 m
 - Massif filtrant de 46 à 80 m
- Profondeur finale : 80 mètres
- Tête d'ouvrage :
- avant-puits maçonné (tampon en fonte étanche de diam. 650 mm)
 - capot de protection métallique cadenassable et bride étanches
- Durée du pompage : - environ 365 jours/an, 24h/24h pour environ 35 000 véhicules/an
- Débit : - entre 1 et 2 m³/heure
- Volume maximal annuel : - 1 200 m³/an maximum (< seuil autorisation : 10 000 m³)
- 3,3 m³/jour en moyenne

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- Toutes les dispositions sont à prendre pour prévenir les risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage
- D'un point de vue qualitatif, l'exploitation du forage ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité naturelle de l'eau (infiltration des eaux de surface) ; le forage capte la nappe des calcaires à cératites et ne peut en aucun cas porter un préjudice aux forages au grès vosgiens alimentant les collectivités du secteur
- Du point de vue quantitatif, le débit étant inférieur à 8 m³/h, il n'y a pas d'influence sur les autres captages (sources, puits et forage)
- Les incidences sur le milieu aquatique, l'écoulement des eaux ainsi que sur la faune et la flore sont également négligeables. Le pompage n'interfère pas sur la rivière la plus proche.

Prescriptions particulières :

- Les eaux de lavage sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures présent sur le site avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement et eaux pluviales communal a été obtenue le 04/02/2014
- Des travaux d'étanchéité de la tête de puits consistant en la mise en place d'un capot en fonte étanche et bouchon de fermeture du tubage et de mise en place d'un compteur volumétrique pour permettre des mesures de suivi et de contrôle ont été réalisés début 2014
- Le traitement préalable au déversement doit être assuré en continu. Un décanteur et un séparateur et d'hydrocarbures doit récupérer toutes les eaux issues de l'activité avant rejet dans le réseau public communal
- Le puits et les installations de pré-traitement doivent être entretenus pour rester en permanence en bon état de fonctionnement
- Les déchets générés sont à éliminer dans les conditions réglementaires
- Toute précaution doit être prise pour éviter toute fuite vers le réseau public et l'exploitant doit assurer une communication immédiate en cas de problème de pollution accidentelle à la collectivité et aux services de secours